

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Miserey, le 21 septembre 2011

Unité Territoriale Centre
Subdivision Centre 4

Nos réf. : UTC/PR/LR/SF 2011 - 0921B

Affaire suivie par : Luc ROBERT
luc-a.robert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 67 00
E.mail : ut-centre.dreal-franche.comte@developpement-durable.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires (gravière)**

---000---

Commune de VELET (70)

---000---

SOCIETE GSM

---000---

**Rapport de présentation à la Commission Départementale de la
Nature, des Paysages et des Sites**

I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le 2 avril 2010, la S.A.S. GSM a déposé en préfecture de Haute-Saône une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de VELET, au Sud de l'agglomération, en limite du lit majeur de la Saône, aux lieux-dits « Bois de la Vaivre », « Pré Brenot », « Sur la Novion » et « En la Novion » (voir plan de situation ci-joint), pour une durée de dix ans dont les deux dernières années seraient consacrées au réaménagement et remise en état des lieux après exploitation.

Ce projet se situe à proximité d'une carrière autorisée au nom de la société GSM qui l'exploite actuellement mais dont les réserves d'extraction sont pratiquement épuisées.

A noter que dans cette zone plusieurs extractions de matériaux alluvionnaires ont eu lieu par différents exploitants durant les 40 dernières années sur environ 100 ha de superficie, laissant notamment place à plusieurs bassins remplis d'eau sur de l'ordre 80 ha.

Les éléments du dossier de demande d'autorisation présentés par le pétitionnaire sont repris comme suit :

I.1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

C'est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé en région parisienne qui exploite notamment plusieurs sites en Bourgogne et un en Haute-Saône. Son capital est de 18 675 8400 € selon les documents fournis.

I.2 - ENVIRONNEMENT DU PROJET

Le projet se trouve dans la vallée de la Saône ; il est en partie en milieu forestier qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ayant reçue l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires (l'autorisation de défrichement a été accordée par arrêté du 21 septembre 2010 prescrivant un reboisement compensateur). Les autres terrains concernés sont en pâture, champs de maïs et petit plan d'eau.

La première habitation se situe à 160 m de l'extraction projetée.

I.3 - MAÎTRISE FONCIÈRE

La maîtrise foncière des terrains soumis à extraction est assurée par le biais de promesse de contrat de forage avec différents propriétaires privés.

I.4 - PUISSANCE DU GISEMENT - PRODUCTION

Cette demande couvre une superficie de 17 ha 99 a 72 ca dont la superficie d'extraction serait de 15,2 ha.

La carrière serait exploitée au rythme de 140 000 t/an en moyenne avec un maximum de 150 000 t/an. En comparaison avec l'autorisation précédente, cela représente une diminution de 30 % de production, ce qui va dans le sens de la substitution des matériaux alluvionnaires par des matériaux de roches massives, mesure prônée depuis de nombreuses années et reprise dans le Schéma Départemental des Carrières.

La puissance moyenne du gisement est de 6,4 m.

I.5 - PROJET D'EXPLOITATION

Les matériaux extraits à la pelle hydraulique seraient lavés, passeraient dans une installation de traitement des matériaux existante et seraient mélangés avec des granulats calcaires (à hauteur de 35 %) pour être utilisés en fabrication de produits béton (centrales de produits prêts à l'emploi, usines de préfabrication et négociants de matériaux de construction) afin de satisfaire une demande dans un rayon de 40 km autour du site (notamment l'agglomération de GRAY).

Les produits élaborés seront des sables et graviers.

Le transport des matériaux s'effectuera uniquement par la route.

I.6 - CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités décrites relèvent du régime de l'autorisation préfectorale au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques :

- 2510-1 : exploitation de carrière

I.7 - PRÉSENTATION DU DOSSIER

Les éléments de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation sont repris comme suit :

I.7.1 Etat initial

En plus des éléments indiqués au point I.2 précité (Environnement du projet) il est à signaler que ce projet est situé dans des alluvions modernes, à une altitude de 189 mètres, dont la reconnaissance du gisement par campagne de de sondage indique :

- 50 cm de terre végétale
- 3 m de limons plus ou moins argileux et riche en matière organique
- 6,4 m d'alluvions , sables et graviers , convenant pour la fabrication de bétons prêts à l'emploi

I.7.2 Domaine de l'eau

Les inconvénients du projet résident en la présence d'hydrocarbures. Les principales mesures mises en place sont :

- le stockage du fioul pour les engins est réalisé sur rétention au niveau des garages de la société,
- l'utilisation d'une aire étanche (au niveau des installations de traitement des matériaux) raccordée à un débourbeur-déshuileur pour le ravitaillent des engins,
- la pelle hydraulique peu mobile sera ravitaillée en hydrocarbures sur le site avec utilisation d'une aire étanche mobile,
- le stockage des fûts d'huiles est aussi réalisé sur rétention dans un local fermé situé hors périmètre d'exploitation de la carrière,
- l'utilisation de kit de dépollution,

- des analyses de la qualité des eaux des piézomètres en place seront réalisées régulièrement.

Par ailleurs il est à noter que l'étude hydrogéologique et hydraulique locale réalisée en juillet 2009 par un bureau d'études spécialisé fait ressortir que le captage d'eau potable d'Esmoullins situé en aval du projet (le périmètre de protection éloigné de ce captage est à plus d'un km de la zone) n'est pas impacté par les activités de la société GSM ; en effet la zone d'appel d'eau du captage AEP se situe à l'Est des terrains concernés ; de plus, les eaux des 8 piézomètres situés entre le captage et les anciennes gravières déjà exploitées ont été d'excellente qualité tout au long des différents contrôles réalisés depuis 2004 (absence totale de traces d'hydrocarbures totaux).

1.7.3 - Domaine du milieu naturel

L'avis de l'autorité environnementale rendu le 24 février 2011 sur cette affaire et joint au dossier d'enquête publique fait ressortir les principaux enjeux suivants :

- l'étude d'impact sur l'environnement identifie de nombreuses espèces d'oiseaux (37) dont la grande majorité est visée par les arrêtés relatifs à leur protection sur le territoire national,
- le site est partiellement en zone natura 2000,
- le projet est en ZNIEFF de type 2 et à 800 m d'une ZNIEFF de type 1,
- une petite zone humide est recensée à 200 m au nord-ouest du site.

Le demandeur a donc fourni les compléments suivants en date du 16 mai 2011 :

- demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'oiseaux protégés (cette demande a été transmise au Ministère de l'Ecologie par la DREAL vers la mi-octobre 2011),
- engagement de mise en œuvre de reboisements compensateurs au défrichement sur des bassins d'extraction remblayés après leur reconversion en bassin de décantation des fines argileuses issues du lavage des matériaux (habitat d'intérêt communautaire Natura 2000 Val de Saône),
- impact hydrogéologique du projet incluant l'ensemble des exploitations successives liées à la vie du site d'exploitation et en prévoyant une évolution dans le temps des plans d'eau qui en sont issus (captage AEP d'Esmoullins, rivière Tenise et les projets de zones d'intérêts stratégique pour la ressource en eau la plus proche du projet - Orientation fondamentale 5E 01 du SDAGE RM).

1.7.4 - Domaine du bruit, des poussières

L'impact dans ce domaine est très faible : peu d'engins sur le site (une pelle hydraulique à l'extraction qui s'effectue principalement dans l'eau de la nappe) et le traitement des matériaux est effectué lorsqu'ils sont humides (lavage des matériaux).

1.7.5 - Domaine de l'insertion paysagère

L'extraction s'effectue sous le niveau du terrain naturel, dans une plaine à topographie plane sans qu'il y ait de point de vue dominant du site ; les stocks des différents

matériaux sont peu élevés et masqués par les écrans naturels (haies, forêts) ou artificiels proches (bâtiments).
L'impact est faible.

I.7.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le projet de remise en état du projet après exploitation a reçu l'avis favorable du maire de la commune de Velet.

Le réaménagement du site devra permettre de le sécuriser, de l'intégrer dans le paysage naturel et de restituer un milieu d'aussi bonne valeur écologique qu'actuellement.

Les berges (drainantes ou non drainantes) seront réalisées à l'avancement du chantier, en bordure des plans d'eau (hauteur d'eau variable) qui se seront formés au fur et à mesure de la progression de l'extraction. Leurs pentes seront variées et leur partie non immergée seront semées de prairie rustique.

Il y aura aménagement de roselières, de vasières et de petites mares.

Des plantations seront effectuées sous forme d'aulnaie, d'aulnaie-frênaie ou de chênaie-frênaie-ormaille.

II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

II.1 -AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal des communes d'Esmoulins, d'Apremont, de Champvans et de Gray donne un avis favorable sans remarque ni commentaire.

Celui de Mantoche ne s'oppose pas au projet.

Celui d'Arc les Gray donne un avis favorable considérant qu'il convient de préserver l'emploi de l'entreprise.

Celui de Gray la Ville donne aussi un avis favorable au vu des arguments suivants :

-la principale nuisance pour la commune est le passage des camions dans le village, ce trafic existe déjà et est réglementé par des limitations de vitesse en et hors agglomération

-l'impact économique existe au niveau de l'emploi sur le secteur

-les impacts environnementaux ont été étudiés ; ce projet est présenté comme n'ayant aucun impact résiduel notable sur les espèces protégées, et l'impact hydrogéologique est décrit comme imperceptible, voire légèrement positif.

Enfin, celui de Velet est également favorable avec les remarques suivantes :

-il exige la conservation des taillis et autres espaces boisés pour masquer le bassin d'exploitation, protéger l'environnement des poussières, amortir le bruit le long Nord du chemin d'accès

-la convention d'engagement réciproque entre les deux propriétaires et la SAS GSM de conserver cet espace boisé doit être effectivement pour une durée de 20 ans renouvelable (le conseil municipal se réserve le droit de classer cette protection en espace boisé protégé et donc à conserver lors de la phase finale de la révision du P.L.U.)

-le conseil municipal juge très courte la distance au Nord (160 m au lieu des 325 m annoncés dans le dossier) et demande si un compromis peut être trouvé pour éloigner un peu la zone d'extraction

- le conseil municipal émet des inquiétudes quant au devenir de cette carrière dans quelques dizaines d'années ; comment les 5 propriétaires pourront s'unir pour entretenir le site ?
- le conseil municipal exige des garanties quant à la sécurité du site par la pose de barrières hautes et solides afin d'éviter toutes entrées dans la zone des plans d'eau.

II.2 -AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

II.2.1 - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Par courrier en date du 15 avril 2011, il est émis un **avis favorable** sous réserve de la stricte observation des mesures décrites dans le dossier d'autorisation, destinées à éviter toute pollution du sol, des eaux superficielles et souterraines.

II.2.2 - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Par avis en date du 09 mai 2011, aucune prescription n' a été formulée.

II.2.3 - Direction Départementale des Territoires

Par courrier en date du 30 mai 2011, il est indiqué que l'activité envisagée est compatible avec les documents d'urbanisme du district de Gray.

Le courrier rappelle que le projet est situé en zone rouge du PPRI de la Saône approuvé le 05 juin 2007 et compatible avec le règlement du PPRI. A ce titre, il est prescrit pour les stocks de matériaux de découverte et d'épandage que :

leur volume soit limité au strict besoin de l'exploitation;

leur emplacement soit strictement localisé en zone d'extraction;

leur côte de niveau n'excède pas celle des berges, avec interdiction de réaliser des cordons de matériaux autour de la carrière ;

Il est aussi prescrit en cas de mise en place de clôtures qu'elles doivent être constituées par de simples grillages transparents et perméables à 80%.

Enfin après avoir repris les éléments du dossier concernant l'impact hydrologique, il est émis un avis favorable sous réserve des prescriptions listées ci-dessus.

II.2.4 - Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Haute-Saône

Par courrier en date du 31 mai 2011, il est émis un avis favorable considérant les engagements pris par l'exploitant pour limiter l'envol des poussières, atténuer le bruit, éviter toute pollution du milieu naturel et contrôler l'impact qualitatif et quantitatif de la carrière sur la nappe alluviale (surveillance piézométrique) et en prescrivant une campagne de mesures de bruit lors que l'extraction aura débuté.

Ce service rappelle que le projet n'a pas d'impact ni qualitatif, ni quantitatif sur le puits de captage d'eau potable d'Esmoulins du Syndicat des Eaux de la Tenise situé à 1500 m en aval.

II.2.5 - Le Conseil Général de la Haute-Saône

Par courrier en date du 26 mai 2011, il n'est émis aucune objection. Toutefois, le conseil général indique que la chaussée de la RD 105, actuellement empruntée par le trafic poids lourd de la sablière, n'est pas dimensionnée pour un trafic poids lourd de cette importance. Il propose une alternative à cet itinéraire en orientant la circulation vers la RD 105 ceci en concertation avec la ville de GRAY.

II.2.6 - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Pas d'avis émis.

II.2.7 - Direction Régionale des Affaires Culturelles

Par lettre en date du 06 juin 2011, la DRAC informe que le projet fera l'objet de prescriptions au titre de archéologique préventive .
L'arrêté n° 11/130 de Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté en date du 15 juin 2011 prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique par tranches.

III - AVIS DU COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Réuni le 15 mars 2011, le CHSCT de la société GSM a pris connaissance des documents et n'a pas formulé de remarque.

IV - RÉPONSE DE L'EXPLOITANT AUX AVIS DES SERVICES

Interrogé sur les réserves émises, l'exploitant s'est engagé par lettre en date du 19 septembre 2011 à faire le nécessaire.

V - ENQUÊTE PUBLIQUE

V.1 - Registre de l'enquête publique

Par arrêté en date du 14 avril 2011, une enquête publique a été prescrite sur le territoire de la commune de Velet. Elle s'est déroulée du 16 mai 2011 au 17 juin 2011 inclus.

Le registre a fait l'objet de 5 observations et d'une lettre signée par 20 personnes.

Au global de ces 6 interventions, 3 sont favorables au projet. Sur ces 3 avis favorables, 2 le sont sans précision aucune et le dernier est motivé par la qualité du réaménagement propre au maintien de la faune et de la flore et les faibles nuisances sonores du site exploité actuellement.

Concernant la quatrième intervention, celle-ci soulève 2 problèmes, l'un concerne les nuisances sonores des camions qui gênent les riverains de la grande rue à Velet, l'autre vise l'envoi de matériaux légers du chargement des camions toujours dans cette même rue.

La cinquième est une information pour le commissaire-enquêteur au sujet de la bande boisée située au nord de la route d'accès de la carrière. Une convention est en cours d'élaboration pour conserver en l'état et pendant 20 ans les parcelles AC 177, AC 182, AC 183, et AC 191.

La dernière porte sur le souhait de 20 personnes de préserver un minimum de bien-être dans le leur village de Velet. Il convient de noter que la plupart habitent la Grande Rue de Velet. Dans un premier temps, la lettre fait part de remarques sur le dossier et le projet :

la maison la plus proche sera à 160 mètres de l'extraction et non à 325 comme indiqué dans le dossier;

- la proximité accrue de la future extraction par rapport à l'extraction existante aggravera les nuisances sonores et les émissions de poussières sur le voisinage;
 - la création d'un nouveau plan d'eau sera à l'origine de brouillard impactant pour la santé et la sécurité routière. Il sera aussi à l'origine de pollution par les moustiques, les nitrates et de perturbations sur la nappe d'eau souterraine;
 - la présence de panneaux est jugée comme favorable à la sécurité du site (actes de malveillance, dépôts sauvages et risque de noyade) mais la pérennité de ces mesures soulève des doutes;
 - l'entretien du site après exploitation fait l'objet d'inquiétude aussi sur sa pérennité.
- Dans un deuxième temps, les signataires souhaitent que:
- la bande de 10 mètres coté nord de l'exploitation soit portée à 50 mètres;
 - la clôture du site soit solide et haute afin de dissuader les actes de malveillance et irresponsables;
 - la pérennité de l'entretien de ce site soit assurée après cessation d'activité;

V.2 - Mémoire en réponse de l'exploitant

L'exploitant a répondu dans son mémoire sur les points suivants :

- Recul de l'extraction par rapport à la voie d'accès et aux habitations
- L'exploitant indique qu'une distance de 50 mètres sera appliquée à l'angle nord-est du site pour le retrait de l'exploitation. Cette partie non exploitée sera laissée en l'état. Les bois la constituant permettront de compléter l'écran boisé (hors périmètre d'extraction) prévu dans la chapitre de l'état initial du dossier. Cette partie boisée permettra ainsi de protéger la maison la plus proche du projet.

Ecran boisé hors périmètre d'exploitation

Afin de pérenniser l'écran susvisé, l'exploitant a passé des conventions avec les différents propriétaires des parcelles : AC 72, AC 112 à 115, AC 178 et 177, AC 181 à 184 et AC 190 et 191.

Clôture du site – Interdiction d'accès au plan d'eau

L'exploitant rappelle que la clôture et la signalisation du site sera conforme à la réglementation en vigueur (Article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994). Il précise aussi que la clôture d'une hauteur d'au moins 2 mètres composée de mailles serrées, doublée d'une haie sera implantée.

Pour limiter les intrusions de véhicules, deux barrières seront mises en place dès l'obtention de l'autorisation.

Pérennité de la remise en état :

L'exploitant indique qu'il a signé avec la plupart des propriétaires, des promesses de rachats de terrains. La société GSM en tant que propriétaire d'une partie du site veillera à la pérennité des aménagements réalisés.

Problèmes liés à la circulation :

Sur ce point, l'exploitant déclare qu'il n'a pas eu connaissance de déversement de matériaux sur la chaussée.

Il précise qu'il affrète 80% des transporteurs qui livrent les matériaux de la gravière actuelle. Dans ce cadre, il sont soumis au respect des protocoles de transports et en particulier:

- au respect du code de la route,
- au contrôle régulier des systèmes d'échappement,
- à l'entretien périodique et réglages des moteurs,
- à la mise en place de mesures d'amélioration: amortisseurs pneumatiques des bennes et de crochets de tension benne/châssis afin de réduire le « bruit de roulage ».

De plus, l'exploitant indique que les camions qui sortent du site ne peuvent être en surcharge car dans ce cas il y a impossibilité (blocage informatique) d'édiiter le bon d'enlèvement.

Enfin s'agissant de matériaux alluvionnaires, l'exploitant rappelle qu'ils sont lavés et présentent une humidité suffisante pour limiter l'envol de poussières. L'exploitant propose par temps très sec et pour des matériaux très fins et sec, de bâcher les bennes.

V.3 - Rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Dans son rapport daté du 09 juillet 2011, le commissaire enquêteur a résumé le déroulement de l'enquête. Il a décrit et analysé les caractéristiques du projet et conclu par un **avis favorable** à la délivrance de l'autorisation sans aucune réserve ; il demande que les engagements pris l'exploitant en matière de clôture, de gestion des barrières et du bâchage occasionnel des bennes soient suivis d'effet.

VI - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1 LES DIFFÉRENTS AVIS ÉMIS AU COURS DE LA PROCÉDURE

Les différents avis et remarques formulés au cours de l'enquête publique et des diverses consultations qui peuvent être intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation car faisant partie de la surface autorisée, l'ont été. Il s'agit de :

- clôture et barrière (article 10.2 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint),
- bâchage occasionnel des bennes des camions (article 22 3ème alinéa du projet d'arrêté préfectoral ci-joint),
- non exploitation d'une petite bande de terrain avec maintien de sa végétation arborée existante qui est la plus proche de l'habitation située au Nord-Est du site à environ 160 m de celui-ci (article 19.4 2^{ème} alinéa du projet d'arrêté préfectoral ci-joint).

Par ailleurs, les engagements énoncés dans le mémoire en réponse de l'exploitant au commissaire-enquêteur, ainsi qu'aux remarques des différents services et municipalités concernées sont actés par l'application de l'art.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui précise que « l'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande et ses annexes et compléments ». On peut citer le maintien pérenne de la haie existante à l'Ouest du chemin d'accès aux installations de la société GSM par la prise d'une convention entre l'exploitant et les différents propriétaires terriens concernés, de même que l'interdiction aux poids lourds d'emprunter la RD 105 puisqu'un arrêté municipal de la commune de Gray sera pris prochainement en ce sens.

VI.2 - CONFORMITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ensemble des parcelles contenues dans le projet de carrière dispose d'un règlement compatible avec l'activité de carrière.

VI.3 -LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Dans son dossier, le pétitionnaire a établi la conformité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée,

approuvé par arrêté du 20 novembre 2009, motivée par le respect des dispositions de l'orientation fondamentale 2 relative à la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques et celle de l'orientation fondamentale 6 visant notamment à préserver et restaurer les milieux aquatiques.
 Cette analyse n'appelle pas de remarque.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées conclut sur la compatibilité de la demande avec le SDAGE.

VI.4 - LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

Le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône approuvé par l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 modifié le 19 avril 2005, prévoit notamment :

- la substitution des matériaux alluvionnaires par les granulats de roche massive
- la prévalence des demandes d'autorisation de renouveler et/ou d'étendre les carrières existantes sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières.

La qualité des matériaux extraits sur le site de Velet permettra de continuer une utilisation noble de ces matériaux dans la fabrication des bétons prêts à l'emploi. Le tonnage sollicité est en baisse de 30 % par rapport au tonnage actuellement autorisé. La qualité et les quantités des matériaux qui peuvent être extraits sont en cohérence avec l'orientation générale visant la réduction des extractions de granulats alluvionnaires.

La demande d'autorisation d'exploiter sollicitée porte notamment sur des installations (notamment de traitement des matériaux) existantes ce qui est aussi cohérent avec la seconde orientation listée ci-dessus.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées conclut sur la compatibilité de la demande avec le schéma départemental des carrières.

VII - CONCLUSION


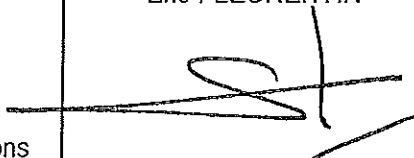
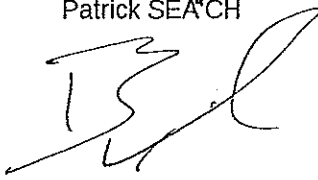
Considérant les éléments qui précèdent qui sont favorables au niveau de l'environnement en général et aux riverains en particulier d'une part et d'autre part que les mesures imposées à l'exploitant au travers du projet d'arrêté portant notamment sur :

- la surveillance de la qualité des eaux,
- la réalisation de mesures de bruits,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- les mesures à prendre concernant les hydrocarbures,
- le tonnage d'extraction maximal,
- la fixation de garanties financières,
- les modalités de remise en état,
- les dispositions à respecter relativement à la production de poussière,
- la protection des espèces et de leur sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques inhérents à ce projet.

L'inspection des installations classées propose en conséquence de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS GSM. Un projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter figure en annexe au présent rapport.

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont invités à se prononcer sur ces propositions.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Luc ROBERT  Inspecteur des installations classées pour la protection l'environnement	Eric FLEURENTIN  Chef de l'Unité Territoriale Centre	Patrick SEACH  Adjoint au Directeur

